



REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CONSULTATION N° 20269307

AMENAGEMENT D'UN PARKING SUR LE SITE DU GYMNASSE J. OWENS DE LA VILLE DE VILLETANEUSE 93430

Procédure adaptée de travaux engagée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du
Code de la commande publique

Date limite de remise des offres :
29 juin à 12h00

Profil acheteur : <https://www.maximilien.fr>

Maitre d'ouvrage :
Mairie de Villetaneuse

Conducteur de travaux :
Services techniques

Mai 2026

Tables des matières

Article 1 - Contexte de la consultation	3
Article 2 - Objet de la consultation	3
Article 3 - Procédure de passation engagée	3
Article 4 - Forme du marché	3
Article 5 - Durée et délai d'exécution du marché	3
Article 6 - Décomposition du marché	4
Article 7 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	4
Article 7.1 - Variantes.....	4
Article 7.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	4
Article 8 - Les pièces du marché	4
Article 9 - Modification du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	5
Article 10 - Renseignements complémentaires	5
Article 11 - Modalités de retrait du DCE	5
Article 12 - Formalités linguistiques	5
Article 13 - Visite obligatoire du site	6
Article 13 - Modalités de transmission des plis	6
Article 13.1 - Dépôt de candidature incluant de la sous-traitance.....	7
Article 13.2 - Présentation des candidatures fondées sur des capacités externes.....	7
Article 13.2.1 - Cas des entreprises de création récente.....	7
Article 13.2.2 - Capacités professionnelles minimales.....	7
Article 13.3 - Présentation et intégrité des pièces du DCE transmises au titre de l'offre....	8
Article 13.4 - Dépôt de candidature en groupement.....	8
Article 13.5 - Cohérence et intangibilité des éléments du groupement au stade de l'offre.	8
Article 14 - Contenu des candidatures et des offres	8
Article 14.1 - Dossier de candidature.....	8
Article 14.2 - Dossier d'offre.....	9
Article 15 - Déroulement de la procédure de transmission des plis	9
Article 16 - Conditions de dépôt du pli	9
Article 17 - Opposabilité de l'horodatage	10
Article 18 - Valeur et poids des critères de jugement des offres admises	10
Article 19 - Réception des plis	11
Article 20 - Examen des plis	11
Article 20.1 - Chronologie procédurale d'examen des plis.....	11
Article 20.2 - Gestion des doublons de dépôts.....	11
Article 21 - Examen des candidatures	12

Article 21.1 - Traitement des situations particulières affectant les candidatures et les offres	12
Article 21.1.1 - Candidatures irrecevables.....	12
Article 21.1.2 - Admission ou rejet des candidatures	12
Article 22 - Examen des offres.....	12
Article 22.1 - Traitement des offres irrégulières.....	13
Article 22.1.1 - Traitement des offres inacceptables ou inappropriées	13
Article 22.1.2 - Offres anormalement basses.....	13
Article 22.1.3 - Offres non classées.....	14
Article 22.1.4 - Classement des offres admises au stade du jugement.....	14
Article 23 - Grille de notation des contenus des offres	14
Article 23.1 - Appréciation de la valeur technique de l'offre.....	14
Article 23.1.1 - Sous-critères techniques accompagnés de leurs notations respectives	14
Article 23.1.2 - Appréciation du CRT.....	14
Article 23.1.3 - Grille d'appréciation du CRT	15
Article 23.2 - Appréciation du prix des prestations	15
Article 25 - Négociation	15
Article 26 - Attribution du marché.....	16
Article 27 - Notification du marché.....	16
Article 28 - Recours.....	16

Article 1 - Contexte de la consultation

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil et de stationnement aux abords des équipements sportifs municipaux, la Ville de Villetaneuse souhaite procéder à l'aménagement d'un parking sur le site du gymnase J. Owens situé sur le territoire communal.

Cette opération s'inscrit dans une logique d'amélioration fonctionnelle du site, de sécurisation des circulations et d'optimisation des conditions d'accès aux équipements publics concernés.

À cette fin, la Ville engage une consultation ayant pour objet la réalisation de travaux de terrassement, de voirie et d'aménagement nécessaires à la création d'un espace de stationnement conforme aux prescriptions techniques définies dans les documents du marché.

Compte tenu de la nature des prestations attendues, de leur caractère ponctuel et du calendrier resserré d'exécution, le présent marché est conclu sous la forme d'un marché public de travaux exécuté selon un calendrier contractuel encadré comprenant une période préparatoire et une phase d'exécution des travaux.

Article 2 - Objet de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne un **marché public de travaux** ayant pour objet : **L'aménagement d'un parking sur le site du gymnase J. Owens à Villetaneuse (93430).**

Les prestations comprennent notamment :

- les travaux préparatoires ;
- les terrassements ;
- la réalisation des couches de forme et de fondation ;
- les travaux de voirie et de chaussée ;
- les revêtements ;
- les ouvrages accessoires nécessaires à la parfaite exécution du projet ;
- l'ensemble des prestations techniques accessoires prévues au CCTP.

Le descriptif précis des prestations figure au **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

Article 3 - Procédure de passation engagée

Le présent marché est passé selon une :

Procédure adaptée (MAPA) de travaux

engagée en application :

- de l'article **L.2123-1** du Code de la commande publique ;
- de l'article **R.2123-1 1°** du Code de la commande publique ;
- et des dispositions applicables aux marchés publics de travaux.

La Ville de Villetaneuse se réserve la possibilité d'engager une négociation dans les conditions prévues au présent règlement de consultation.

Article 4 - Forme du marché

Le présent marché constitue un :

Marché public de travaux mono-attributaire

Il est conclu :

- **en lot unique** ;
- **en tranche ferme unique** ;
- **à prix global et forfaitaire**, sur la base de la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**.

Le titulaire s'engage à réaliser l'intégralité des prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux conformément aux stipulations du marché.

Article 5 - Durée et délai d'exécution du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Le délai global d'exécution du marché est fixé à :

Six (6) semaines calendaires

Il comprend :

Une période préparatoire de deux (2) semaines calendaires

et

Une phase d'exécution des travaux de quatre (4) semaines calendaires

La période préparatoire débute à compter de la notification d'un ordre de service prescrivant son démarrage.

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement effectif des travaux.

Durant la période préparatoire, le titulaire remet notamment :

- le planning détaillé d'exécution ;
- le phasage du chantier ;
- le plan d'installation de chantier ;
- le plan de signalisation temporaire ;
- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- les études et plans d'exécution nécessaires.

Article 6 - Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'acheteur a considéré que l'objet du marché ne permettait pas une décomposition en lots séparés sans risque de complexification excessive de la coordination technique et du calendrier d'exécution.

Le marché est donc conclu :

en lot unique

eu égard à la nature homogène et interdépendante des prestations attendues.

Article 7 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Article 7.1 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Les candidats sont tenus de présenter une offre strictement conforme aux exigences définies dans les documents de la consultation, notamment au regard :

- des prescriptions techniques figurant au CCTP ;
- des exigences du CCAP ;
- des modalités d'exécution prévues au marché ;
- de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- du Cadre de Réponse Technique (CRT).

Toute offre comportant une variante ou une solution alternative non expressément sollicitée par l'acheteur, et ne pouvant être dissociée de l'offre de base, pourra être déclarée irrégulière.

Article 7.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue dans le cadre du présent marché.

Article 8 - Les pièces du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cadre de Réponse Technique (CRT) du titulaire remis dans son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur ;
5. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

6. Le présent Règlement de Consultation (RC) ;
7. Les éventuels plans, annexes techniques et documents fournis par l'acheteur ;
8. Le **CCAG Travaux**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, réputé connu des candidats et non joint au DCE.

En cas de contradiction entre plusieurs pièces contractuelles, la pièce de rang supérieur prévaut.

Article 9 - Modification du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au dossier de consultation jusqu'à :

Sept (7) jours calendaires avant la date limite de remise des offres à 18h00

Ces modifications feront l'objet d'une information portée à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques ayant retiré le DCE dans les mêmes conditions que celles prévues pour la remise des offres. Les candidats sont tenus de répondre sur la base du dossier modifié.

N.B : Les réponses apportées par l'acheteur aux questions posées par les candidats dans le cadre de la consultation ne constituent pas, par elles-mêmes, une modification substantielle du DCE.

Toutefois, lorsque les réponses apportées ont pour effet de modifier les conditions de la consultation, les exigences techniques ou les modalités de remise des offres, elles feront l'objet d'une formalisation adaptée garantissant le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 10 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'établissement de leur offre, les candidats devront formuler leur demande :

Exclusivement via la plateforme de dématérialisation Maximilien

dans la rubrique :

« **Questions / Réponses** »

Les questions devront être transmises au plus tard :

Huit (8) jours calendaires avant la date limite de remise des offres à 14h00

Les questions reçues au-delà de cette échéance pourront ne pas être traitées.

Les réponses apportées par l'acheteur seront communiquées à l'ensemble des candidats via la plateforme de dématérialisation, dans le respect :

- du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- du principe de transparence des procédures consacré par l'article L.3 du Code de la commande publique.

Article 11 - Modalités de retrait du DCE

Le dossier de consultation des entreprises est mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques par voie électronique sur le profil acheteur de la Ville de Villetaneuse :

<https://www.maximilien.fr>

Les candidats sont invités à renseigner une adresse électronique valide lors du retrait du DCE afin de permettre la transmission :

- des éventuelles modifications du DCE ;
- des réponses aux questions ;
- des informations utiles relatives à la procédure.

L'acheteur ne saurait être tenu responsable des conséquences liées à un retrait anonyme ou à une adresse électronique erronée.

Article 12 - Formalités linguistiques

L'ensemble des documents constituant la candidature et l'offre devra être rédigé en langue française.

Lorsque certains documents ne peuvent être fournis en langue française, ils devront être accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français.

Cette traduction fera foi en cas de divergence d'interprétation.

Les documents engageant contractuellement le candidat devront être signés par une personne habilitée à engager juridiquement l'entreprise.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque cotraitant devra signer les documents relevant de sa compétence, sauf habilitation expresse donnée au mandataire du groupement.

La signature électronique de l'offre est facultative.

Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R.2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde.

La copie de sauvegarde peut être :

- déposée contre récépissé ;
- ou adressée par courrier suivi.

À l'adresse suivante :

Mairie de Villetaneuse

Direction des finances et de la commande publique

1 place de l'Hôtel de Ville

93430 Villetaneuse

Article 13 - Visite obligatoire du site

Compte tenu :

- de la nature des travaux ;
- des contraintes techniques du site ;
- des conditions d'accès ;
- des enjeux de phasage et de sécurisation des interventions ;

la visite du site est obligatoire.

Les candidats devront impérativement participer à une visite organisée par la Ville de Villetaneuse.

Cette visite se tiendra selon les modalités suivantes :

Date : 12 juin 2026 à 10h00

Les candidats sont invités à se présenter à l'accueil de la mairie de Villetaneuse, où ils seront pris en charge et accompagnés jusqu'au site du gymnase J. Owens.

Une attestation de visite sera remise aux candidats présents.

Cette attestation devra impérativement être jointe à l'offre.

À défaut, l'offre pourra être déclarée irrégulière.

Par le seul fait de son offre, le candidat est réputé :

- avoir pris connaissance du site ;
- avoir apprécié les contraintes d'exécution ;
- avoir intégré dans son prix l'ensemble des sujétions normales du chantier.

Article 13 - Modalités de transmission des plis

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R.2132-7 à R.2132-14 du Code de la commande publique, via le profil acheteur de la Ville de Villetaneuse accessible à l'adresse suivante :

<https://www.maximilien.fr>

Les opérateurs économiques déposent un pli unique comprenant :

- un dossier de candidature ;
- un dossier d'offre.

Les plis devront être déposés avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Tout pli transmis hors délai sera déclaré irrégulier et ne pourra être analysé.

Article 13.1 - Dépôt de candidature incluant de la sous-traitance

Lorsque le candidat envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations, il doit l'indiquer dès le dépôt de son pli.

À ce titre, le candidat fournit pour chaque sous-traitant pressenti :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- l'identité du sous-traitant ;
- les conditions de paiement envisagées ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant lorsque celles-ci sont mobilisées pour apprécier la candidature.

Le candidat demeure seul responsable de la bonne exécution du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La déclaration de sous-traitance jointe à l'offre ne vaut ni acceptation du sous-traitant ni agrément des conditions de paiement, lesquels interviendront ultérieurement conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 13.2 - Présentation des candidatures fondées sur des capacités externes

Lorsqu'un candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques ou se présente sous forme de groupement, il doit justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de ces opérateurs.

Il doit également démontrer qu'il disposera effectivement de ces capacités pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié, notamment :

- un engagement écrit des opérateurs concernés ;
- une convention de mise à disposition ;
- tout document démontrant la disponibilité effective des moyens annoncés.

Le candidat peut s'appuyer sur le **formulaire DC4**, lequel sera annexé à l'Acte d'Engagement le cas échéant.

Article 13.2.1 - Cas des entreprises de création récente

Lorsqu'un candidat est une entreprise de création récente (moins de trois années d'existence), il peut produire tout document équivalent permettant d'apprécier ses capacités financières et professionnelles.

À ce titre pourront notamment être fournis :

- une déclaration appropriée de banque ;
- une attestation comptable relative à la situation financière de l'entreprise ;
- une liste de références ou prestations exécutées ;
- une présentation des moyens humains et techniques disponibles.

Article 13.2.2 - Capacités professionnelles minimales

Les candidats doivent justifier de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour assurer l'exécution des travaux objet du marché.

À ce titre, les candidats devront notamment démontrer :

- leur expérience en travaux similaires de voirie, terrassement ou aménagement extérieur ;

- leur capacité à mobiliser les moyens humains nécessaires dans des délais courts ;
- leur capacité à respecter les contraintes d'un chantier exécuté sur un site occupé ou à proximité d'équipements publics.

Article 13.3 - Présentation et intégrité des pièces du DCE transmises au titre de l'offre

Les documents fournis par l'acheteur dans le cadre du DCE, notamment :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- les éventuelles annexes ;

doivent être complétés et retournés dans leur **version d'origine**, sans altération de leur structure, rubriques, intitulés ou contenu.

En conséquence :

- les pièces fournies par l'acheteur ne doivent pas être renommées ou substituées par des documents reformulés ;
- la structure des tableaux ou cadres de réponse ne doit faire l'objet d'aucune modification ;
- tout renvoi à un document extérieur non expressément sollicité ne sera pas pris en compte.

Toute modification substantielle des documents du DCE pourra conduire à apprécier la régularité de l'offre au regard des exigences du présent règlement.

Article 13.4 - Dépôt de candidature en groupement

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, les informations relatives :

- à la composition du groupement ;
- à sa forme juridique ;
- à la répartition des prestations ;
- aux modalités de paiement ;

doivent présenter une parfaite cohérence entre les pièces de candidature et les pièces d'offre.

À ce titre :

- la forme du groupement déclarée au stade de la candidature doit être reprise à l'identique dans l'offre ;
- les prestations confiées à chaque cotraitant doivent être clairement identifiées ;
- les informations figurant dans les formulaires de candidature doivent être cohérentes avec celles de l'Acte d'Engagement.

Toute incohérence substantielle pourra conduire l'acheteur à apprécier la régularité du pli.

Article 13.5 - Cohérence et intangibilité des éléments du groupement au stade de l'offre

Les éléments relatifs :

- à la composition du groupement ;
- à la répartition des prestations ;
- aux modalités de paiement ;
- aux coordonnées bancaires ;

doivent être renseignés de manière complète et cohérente dès le dépôt de l'offre.

Compte tenu du caractère engageant de l'Acte d'Engagement, aucune modification substantielle ne pourra intervenir après la date limite de remise des offres, sauf dans les cas expressément autorisés par le Code de la commande publique.

Article 14 - Contenu des candidatures et des offres

Les opérateurs économiques transmettent un pli comprenant :

Article 14.1 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend notamment :

- le formulaire **DC1** ou équivalent ;
- le formulaire **DC2** ou équivalent ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner ;
- les attestations d'assurance ;
- une présentation des moyens humains et techniques ;
- les références de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années ;
- tout document permettant d'apprécier les capacités financières du candidat.
- kbis à jour, attestation vigilance URSSAF et attestation de régularité fiscale

Article 14.2 - Dossier d'offre

Les candidats devront obligatoirement remettre :

- l'**Acte d'Engagement (AE)** dûment complété ;
- la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** dûment complétée ;
- le **Cadre de Réponse Technique (CRT)** dûment complété ;
- le **planning prévisionnel d'exécution** ;
- l'**attestation de visite obligatoire du site** ;
- le **CCAP accepté sans modification** ;
- le **CCTP accepté sans modification**.

L'analyse technique de l'offre est réalisée exclusivement sur la base du **CRT**.

En conséquence :

- aucun mémoire technique libre n'est attendu ni autorisé ;
- aucun renvoi à des brochures commerciales ou documents extérieurs au CRT ne sera pris en compte ;
- tout élément non renseigné dans le CRT sera réputé non fourni.

Aucun document non expressément sollicité dans le présent règlement ne sera valorisé au stade de l'analyse des offres.

Article 15 - Déroulement de la procédure de transmission des plis

La présente consultation est conduite selon une procédure adaptée de travaux, en une seule phase.

Les opérateurs économiques intéressés transmettent un pli unique comprenant :

- un dossier de candidature ;
- un dossier d'offre.

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique dans les conditions définies au présent règlement de consultation et via le profil acheteur de la Ville de Villetaneuse :

<https://www.maximilien.fr>

Tout pli transmis hors délai ou selon des modalités non conformes aux exigences du présent règlement pourra être déclaré irrégulier et ne pourra être analysé.

L'acheteur se réserve la possibilité :

- de demander aux candidats des précisions sur le contenu de leur offre ;
- de faire application, le cas échéant, des dispositions relatives à la régularisation des offres irrégulières dans les limites fixées par le Code de la commande publique ;
- d'engager une négociation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

Article 16 - Conditions de dépôt du pli

Les plis devront impérativement être transmis par voie électronique sur le profil acheteur avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement.

Il est fortement recommandé aux candidats :

- de ne pas attendre la dernière minute pour procéder au dépôt de leur pli ;
- de vérifier l'intégralité des pièces transmises ;
- de s'assurer de la bonne finalisation de la procédure de dépôt.

La transmission des plis par courrier papier ou remise physique n'est pas autorisée, sauf dans le cadre d'une copie de sauvegarde conforme aux dispositions réglementaires.
Tout pli incomplet, illisible ou corrompu pourra être déclaré irrégulier.

Article 17 - Opposabilité de l'horodatage

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique via le profil acheteur.

Seul l'horodatage généré par le profil acheteur fait foi

pour déterminer le respect de la date et de l'heure limites de remise des offres.

Tout pli dont l'horodatage est postérieur à la date et à l'heure limites fixées dans le présent règlement sera déclaré irrégulier et ne pourra faire l'objet d'aucune analyse.

Il appartient aux candidats :

- de s'assurer de la bonne transmission de leur pli ;
- de vérifier la complétude des documents transmis ;
- de disposer d'un délai suffisant pour procéder au dépôt dans des conditions normales.

L'acheteur ne saurait être tenu responsable :

- d'un dysfonctionnement imputable au matériel du candidat ;
- d'une interruption de connexion internet ;
- d'une mauvaise manipulation lors du dépôt du pli.

Article 18 - Valeur et poids des critères de jugement des offres admises

Les offres régulièrement reçues et jugées recevables à l'issue de l'examen des candidatures sont analysées et classées au regard des critères suivants, conformément aux dispositions de l'article L.2152-7 du Code de la commande publique :

N°	Critères d'attribution	Pondération
1	Prix des prestations	60 points
2	Valeur technique	40 points
2.1	Moyens humains et techniques affectés à la réalisation des travaux	20 points
2.2	Descriptif méthodologique de réalisation des prestations	20 points
	Total	100 points

Critère n°1 - Prix des prestations (60 points)

Le critère prix est apprécié au regard du montant total de la :

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

La note du critère prix est calculée selon la formule suivante :

$$\mathbf{NPrix = 60 \times (Pmin / Poffre)}$$

Où :

- **NPrix** = note obtenue au titre du critère prix ;
- **Pmin** = montant total de la DPGF la moins disante parmi les offres admises ;
- **Poffre** = montant total de la DPGF de l'offre analysée.

La note maximale attribuable au critère prix est de :

60 points

Critère n°2 - Valeur technique (40 points)

La valeur technique est appréciée **exclusivement sur la base du Cadre de Réponse Technique (CRT)** fourni dans le DCE et dûment complété par le candidat.

En conséquence :

- aucun mémoire technique libre n'est attendu ni autorisé ;
- aucun renvoi à un document extérieur au CRT ne sera pris en compte ;
- les brochures, catalogues, fiches commerciales ou documents non sollicités ne seront ni analysés

- ni valorisés ;
- toute rubrique non renseignée dans le CRT sera réputée non fournie.

Sous-critère 2.1 - Moyens humains et techniques affectés à la réalisation des travaux (20 points)

Ce sous-critère est apprécié notamment au regard :

- des moyens humains spécifiquement affectés au chantier ;
- de l'encadrement opérationnel proposé ;
- des qualifications et compétences mobilisées ;
- des matériels, engins et équipements techniques dédiés au chantier ;
- de l'adéquation des moyens proposés avec les contraintes du site et le calendrier contractuel.

Sous-critère 2.2 - Descriptif méthodologique de réalisation des prestations (20 points)

Ce sous-critère est apprécié notamment au regard :

- de la méthodologie de réalisation proposée ;
- du phasage opérationnel du chantier ;
- de la cohérence du planning prévisionnel ;
- des modalités de sécurisation du chantier ;
- des mesures de maintien des accès et de limitation des nuisances ;
- des modalités de gestion de la sécurité des usagers et tiers.

Article 19 - Réception des plis

Les plis transmis par les candidats sont réceptionnés jusqu'à la date et à l'heure limites fixées par le présent règlement de consultation.

À l'issue de cette échéance, l'acheteur procède à l'ouverture des plis régulièrement réceptionnés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 20 - Examen des plis

Les plis sont examinés en deux temps :

1. examen des candidatures ;
2. examen des offres des seuls candidats admis.

Article 20.1 - Chronologie procédurale d'examen des plis

À l'issue de la date limite de remise des offres, les plis régulièrement réceptionnés font l'objet d'un examen selon l'ordre chronologique suivant :

- gestion des éventuels doublons de dépôts ;
- examen des candidatures ;
- admission ou rejet des candidatures ;
- examen des offres des seuls candidats admis ;
- éventuelle demande de précisions ;
- éventuelle négociation ;
- classement final des offres admises.

L'acheteur se réserve la possibilité d'écarter à tout stade de la procédure tout pli ou document ne satisfaisant pas aux exigences du présent règlement.

Article 20.2 - Gestion des doublons de dépôts

En cas de dépôts multiples d'un même candidat, seul le **dernier pli complet réceptionné avant la date limite de remise des offres** sera pris en compte.

Les plis antérieurs transmis par le même candidat seront réputés retirés et ne feront pas l'objet d'un examen.

En cas de dépôt manifestement en double sans modification substantielle du contenu transmis, l'acheteur pourra retenir uniquement le pli permettant d'assurer la meilleure lisibilité de l'offre, sans préjudice du respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 21 - Examen des candidatures

L'acheteur procède à l'examen des capacités :

- juridiques ;
- économiques et financières ;
- techniques et professionnelles ;

des candidats au regard des exigences du présent règlement de consultation.

Cet examen est réalisé au vu des documents et renseignements transmis dans le dossier de candidature.

Lorsque le candidat :

- s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques ;
- se présente sous forme de groupement ;
- déclare un ou plusieurs sous-traitants ;

l'acheteur vérifie la cohérence et la complétude des éléments produits au regard des exigences du présent règlement.

Article 21.1 - Traitement des situations particulières affectant les candidatures et les offres

Certaines candidatures ou offres peuvent être écartées lorsqu'elles sont :

- irrecevables ;
- irrégulières ;
- inacceptables ;
- inappropriées ;
- anormalement basses,

dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 21.1.1 - Candidatures irrecevables

Conformément aux articles **L.2141-1 et suivants** et **L.2142-1 et suivants** du Code de la commande publique, seront notamment déclarées irrecevables les candidatures :

- ne présentant pas des capacités techniques, professionnelles ou financières suffisantes ;
- ne produisant pas les justificatifs exigés au présent règlement ;
- relevant d'un cas d'interdiction de soumissionner ;
- ne justifiant pas de références ou moyens adaptés à la réalisation de travaux comparables ;
- n'ayant pas participé à la visite obligatoire du site.

Les candidatures irrecevables ne seront pas admises à l'analyse des offres.

Article 21.1.2 - Admission ou rejet des candidatures

Les candidatures :

- recevables ;
- complètes ;
- présentant des garanties suffisantes au regard du marché ;

sont admises à l'analyse des offres.

Les candidatures incomplètes, irrecevables ou ne présentant pas les capacités minimales exigées peuvent être rejetées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Seules les offres des candidats admis au stade de la candidature feront l'objet d'un examen.

Article 22 - Examen des offres

L'analyse des offres est réalisée exclusivement sur la base :

- des documents composant l'offre ;
- de la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** ;
- du **Cadre de Réponse Technique (CRT)** ;
- du **planning prévisionnel d'exécution** ;
- des stipulations du présent règlement de consultation, du CCAP et du CCTP.

L'analyse est conduite dans le respect :
des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures consacrés par l'article **L.3 du Code de la commande publique**.

Aucun élément extérieur aux documents expressément sollicités ne sera pris en compte.

Article 22.1 - Traitement des offres irrégulières

L'acheteur se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Aucune régularisation ne pourra avoir pour effet :

- de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ;
- d'altérer les conditions de mise en concurrence ;
- de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Est notamment susceptible d'être qualifiée d'irrégulière toute offre :

- incomplète ;
- ne respectant pas les exigences du DCE ;
- comportant une DPGF incomplète ;
- dépourvue de CRT ;
- ne comportant pas l'attestation de visite obligatoire ;
- modifiant substantiellement les documents fournis par l'acheteur.

Article 22.1.1 - Traitement des offres inacceptables ou inappropriées

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les offres :

- inacceptables ;
- inappropriées ;

peuvent être écartées au stade de l'examen des offres.

Est notamment susceptible d'être qualifiée :

d'offre inacceptable :

toute offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'établis avant le lancement de la procédure.

d'offre inappropriée :

toute offre apportant une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur ou manifestation insuffisante au regard des exigences techniques du marché.

Ces offres ne font pas l'objet d'un classement.

Article 22.1.2 - Offres anormalement basses

Conformément aux articles **L.2152-5** et **R.2152-3 du Code de la commande publique**, lorsque l'acheteur identifie une offre paraissant anormalement basse, il sollicite par écrit les précisions et justifications nécessaires.

Les justifications peuvent notamment porter sur :

- les modalités d'exécution proposées ;
- les procédés techniques utilisés ;
- les moyens mobilisés ;
- les conditions économiques particulières dont bénéficierait le candidat ;
- le respect des obligations sociales et environnementales.

L'acheteur pourra notamment s'appuyer, sans que cela présente un caractère exclusif, sur les éléments de structuration économique renseignés par le candidat dans le Cadre de Réponse Technique afin d'apprécier la cohérence économique de l'offre au regard des principaux postes de dépenses du marché.

L'acheteur peut rejeter l'offre lorsque les justifications produites ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le niveau du prix proposé.

Article 22.1.3 - Offres non classées

Les offres :

- irrégulières ;
- inacceptables ;
- inappropriées ;
- anormalement basses non justifiées ;

ne sont pas admises au classement.

Les offres dont la candidature a été déclarée irrecevable ne sont pas analysées.

Seules les offres :

régulières, acceptables et appropriées, ayant fait l'objet d'une analyse au regard des critères définis au présent règlement, sont classées.

Article 22.1.4 - Classement des offres admises au stade du jugement

Les offres admises au stade du jugement sont classées au regard :

- des critères ;
- sous-critères ;
- modalités de notation ;

définis au présent règlement de consultation.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle ayant obtenu la meilleure note globale.

Article 23 - Grille de notation des contenus des offres

Les offres régulièrement reçues et jugées recevables à l'issue de l'examen des candidatures sont analysées et classées conformément aux dispositions de l'article **L.2152-7 du Code de la commande publique**.

Article 23.1 - Appréciation de la valeur technique de l'offre

Le présent marché fait l'objet d'une analyse technique exclusivement fondée sur le :

Cadre de Réponse Technique (CRT)

fourni par l'acheteur et dûment complété par le candidat.

En conséquence :

- aucun mémoire technique libre n'est attendu ni autorisé ;
- aucun renvoi à un document extérieur au CRT ne sera pris en compte ;
- les brochures, fiches commerciales, catalogues ou documents non expressément sollicités ne seront ni analysés ni valorisés ;
- tout élément non renseigné dans le CRT sera réputé non fourni.

Le candidat est tenu de compléter intégralement le CRT.

Article 23.1.1 - Sous-critères techniques accompagnés de leurs notations respectives

Sous-critères techniques	Notation
Moyens humains et techniques affectés à la réalisation des travaux	20 points
Descriptif méthodologique de réalisation des prestations	20 points
Total	40 points

Article 23.1.2 - Appréciation du CRT

L'appréciation de la valeur technique portera notamment sur :

Moyens humains et techniques

- les effectifs mobilisés ;
- les qualifications professionnelles ;
- l'encadrement de chantier ;
- les matériels et engins dédiés ;

- l'adéquation des moyens au délai contractuel.

Descriptif méthodologique

- le phasage opérationnel ;
- la méthodologie d'exécution ;
- le planning prévisionnel ;
- la sécurisation du chantier ;
- le maintien des accès ;
- la gestion des nuisances.

Article 23.1.3 – Grille d'appréciation du CRT

Niveau d'appréciation	Note appliquée
Très bonne réponse	100 %
Bonne réponse	75 %
Réponse satisfaisante	50 %
Réponse insuffisante	25 %
Absence de réponse	0 %

Article 23.2 – Appréciation du prix des prestations

Le critère prix est apprécié sur la base du montant total de la :

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

La note du prix est calculée selon la formule suivante :

$$\mathbf{NPrix = 60 \times (Pmin / Poffre)}$$

Article 23.3 - Modalités de notation

La note finale de chaque offre est obtenue selon la formule suivante :

$$\mathbf{NFinale = NPrix + NTechnique}$$

afin d'obtenir une note globale sur :

100 points

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle ayant obtenu la meilleure note globale à l'issue de l'analyse.

Article 24 - Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à :

Cent vingt (120) jours calendaires

à compter de la date limite de remise des plis.

Pendant ce délai, les candidats demeurent engagés par leur offre.

Article 25 - Négociation

Le présent marché étant passé selon une **procédure adaptée (MAPA)**, l'acheteur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec les candidats.

L'acheteur pourra :

- attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation ;
- engager une négociation avec les candidats ayant présenté les offres les mieux classées ;
- inviter les candidats à améliorer leur offre technique et/ou financière.

Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables, la négociation pourra être engagée avec :

Les trois (3) candidats les mieux classés

à l'issue d'un premier examen des offres.

La négociation pourra porter notamment sur :

- les aspects techniques de l'offre ;
- les modalités d'exécution ;

- le calendrier prévisionnel ;
- les moyens humains et techniques mobilisés ;
- les éléments financiers de l'offre.

Toutefois, la négociation ne pourra avoir pour effet :

- de modifier substantiellement l'objet du marché ;
- de remettre en cause les caractéristiques essentielles du besoin ;
- de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

À l'issue de la négociation, les candidats sont invités à remettre une offre finale dans le délai fixé par l'acheteur.

Article 26 - Attribution du marché

Le marché sera attribué à :

l'offre économiquement la plus avantageuse

appréciée au regard :

- des critères de jugement ;
- des sous-critères ;
- des modalités de notation ;

définis au présent règlement de consultation.

L'attributaire pressenti devra produire, dans le délai fixé par l'acheteur, les documents administratifs exigés par le Code de la commande publique, notamment :

- les attestations fiscales et sociales en vigueur ;
- un extrait Kbis ou document équivalent ;
- les attestations d'assurance ;
- tout document permettant de vérifier la régularité de sa situation administrative et sociale.

À défaut de production des documents requis dans le délai imparti, l'acheteur pourra :

rejeter l'offre du candidat concerné

et solliciter le candidat classé immédiatement après lui.

Le **Cadre de Réponse Technique (CRT)** du titulaire, remis à l'appui de son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur, revêt une :

valeur contractuelle

à compter de la notification du marché.

Article 27 - Notification du marché

Le marché ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

La notification est réalisée :

par voie dématérialisée

via le profil acheteur ou tout moyen électronique permettant d'en garantir la traçabilité.

Le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve :

- les stipulations du CCAP ;
- les prescriptions du CCTP ;
- les exigences du présent règlement de consultation ;
- les éléments figurant dans son offre et son CRT.

Le titulaire demeure tenu de respecter :

- le calendrier contractuel d'exécution ;
- les prescriptions de sécurité ;
- les exigences de maintien des accès ;
- les modalités de coordination du chantier.

Article 28 - Recours

Les candidats sont informés que les recours contentieux susceptibles d'être introduits à l'encontre de la procédure de passation du présent marché sont notamment les suivants :

1. Le référé précontractuel

Prévu aux articles **L.551-1 et suivants du Code de justice administrative**, il peut être exercé : jusqu'à la signature du marché.

2. Le référé contractuel

Prévu aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**, il peut être exercé :
après la signature du marché,
dans les conditions prévues par ces dispositions.

3. Le recours en contestation de la validité du contrat

Dit recours :

« **Tarn-et-Garonne** »

(CE, Assemblée, 4 avril 2014, n°358994)

Il peut être exercé par les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses.

Ce recours peut être introduit :

dans un délai de deux (2) mois

à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

4. Le recours indemnitaire

Les opérateurs économiques évincés peuvent, le cas échéant, solliciter l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi dans les conditions prévues par la jurisprudence administrative applicable.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93558 Montreuil Cedex

Téléphone : **01 49 20 20 00**

Service dématérialisé :

www.telerecours.fr

Remarques de sécurisation avant publication